

Arrêt

**n° 158 415 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 aout 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 aout 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité togolaise, déclare avoir découvert son homosexualité à l'âge de 19 ans. En juin 2013, elle a fait la connaissance de K. K., une cliente de son salon de coiffure, avec laquelle elle a entamé une relation en septembre 2013. Le 15 décembre 2013, elles ont été surprises par le frère de K. K. ; la requérante a été arrêtée et détenue pendant dix jours au cours desquels elle a été maltraitée ; elle a été libérée à condition de ne plus avoir de relation homosexuelle. En novembre 2014, K. K. a repris contact avec la requérante et elles ont poursuivi leur relation. Le 6 février 2015, elles ont à nouveau été surprises par les forces de l'ordre pendant leurs ébats sexuels à l'hôtel. La requérante a été arrêtée et détenue à la gendarmerie où elle a été menacée de mort ; le 10 février 2015, un des gardiens l'a aidée à s'évader et, le même jour, elle s'est rendue chez sa cousine au Bénin. Ayant appris qu'elle était recherchée au Togo, elle a pris l'avion pour la Belgique le 7 mars 2015.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause tant son orientation sexuelle que sa relation de plusieurs mois avec sa compagne et les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte. A cet effet, il relève d'abord un manque de consistance, des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant la découverte de sa propre homosexualité, celle de l'homosexualité de sa compagne, le caractère intime de sa relation avec cette dernière ainsi que les conditions de sa seconde arrestation et de son évasion subséquente. Le Commissaire général estime ensuite que les propos de la requérante sur les difficultés rencontrées par les homosexuels au Togo manquent de vécu. Il considère enfin que les documents que produit la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués ni à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et fait également valoir l'erreur d'appréciation. Concernant la violation qu'elle invoque de l'article 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, le Conseil souligne qu'elle ne développe aucun argument.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, au sujet du manque de consistance, des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des invraisemblances qui lui sont reprochés quant à divers aspects de son récit, la partie requérante se contente de reproduire des extraits de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de paraphraser ses précédents propos concernant la découverte de son orientation sexuelle, la découverte de l'homosexualité de sa compagne, sa relation intime avec celle-ci, ses deux arrestations et enfin les difficultés rencontrées par les homosexuels dans leur vie quotidienne au Togo (requête, pages 4 à 10). Rien dans ces extraits et paraphrases ne convainc le Conseil et n'est de nature à rencontrer sérieusement les griefs formulés par la décision attaquée, lesquels sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

8.2 Quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de son récit, à savoir sa carte d'identité, son diplôme de coiffure, un certificat d'hospitalisation au nom de K. K. accompagné de la facture, une convocation de police à son nom et deux convocations de police au nom de sa mère (dossier administratif, pièce 18), le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse correcte de ceux-ci et il fait siens les motifs de la décision qui s'y rapportent. Il constate en outre que la requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause ces motifs (requête, pages 10 et 11)

8.3 La partie requérante produit enfin un nouveau document à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir une « Sommation interpellative » du 27 juillet 2015 (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil observe que ce document est rédigé à la demande de la requérante et que les déclarations qui y sont faites par sa mère sont consignées devant un huissier de justice ; sa mère y relate les menaces de mort proférées par le père de K. K. à l'encontre de la requérante et de sa famille ainsi que l'attaque dont a été victime son beau-frère, soit l'oncle de la requérante, et au cours de laquelle il a subi de graves blessures des suites desquelles il est décédé.

Le Conseil souligne que cette « Sommation interpellative », rédigée par un huissier de justice, atteste seulement que la mère de la requérante a livré son témoignage devant lui ; la circonstance que ce document est un acte dressé par une autorité publique officielle, ne confère pas pour autant une force probante particulière au contenu du témoignage qu'elle a reçu, qui émane toujours d'une personne privée, à savoir la mère de la requérante, et qui conserve dès lors son caractère privé. Or, ce caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie. En tout état de cause, Conseil estime que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, empêchant, en effet, de tenir pour établis l'homosexualité de la requérante, sa relation avec K. et les faits de persécution qui en sont la conséquence. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs

à la situation des homosexuels au Togo, en particulier à la pénalisation de l'homosexualité ainsi qu'à l'absence de protection effective des autorités nationales et à la possibilité de fuite interne (pages 11 à 13), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE